

Décret n° 2001-222 du 10 Mai 2001
portant création d'une réserve naturelle dénommée
sanctuaire de gorilles de Lossi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
Vu la loi n°003 -91 du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
Vu le décret n°99- 207 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
Vu l'arrêté n°4407 du 3 avril 1989 définissant les unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette, du secteur forestier nord et, de la zone I, du secteur forestier des plateaux et précisant leurs conditions d'exploitation ;
Vu l'arrêté n° 1424 du 14 juin 1993 portant interdiction d'attribution et de renouvellement des titres d'exploration et d'exploitation forestière, agricole et minière dans les sites des aires protégées ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant des intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Il est créé, dans le district de Mbomo, une réserve naturelle dénommée sanctuaire de gorilles de Lossi.

Article 2 : Le sanctuaire de gorilles de Lossi couvre une superficie de 35 000 hectares dont les limites sont définies ainsi qu'il suit:

Au Sud :

Par la rivière Likouala - Mossaka : Lébangou, vers l'amont, depuis sa confluence avec la rivière Ambambango : 00° 09'00"N - 14° 34 '30"E, jusqu'à sa confluence avec la rivière Doulé : 00° 11' 00"N -14° 25' 20"E ;

A l'Ouest :

Par le cours de la rivière Doulé depuis sa confluence avec la rivière Likouala – Mossaka : 00° 11'00" N -14° 25' 20"E, jusqu'au point : 00° 17'00"N -14° 25'00"E.

Au Nord :

Par une droite orientée géographiquement à 53° joignant le point 00° 17' 00"N-14° 25' 00"E, sur la rivière Doulé, au point 00° 20' 50"N -14° 29' 30"E sur la rivière Ongombé, puis une seconde droite orientée géographiquement à 127° partant du point 00° 20' 50"N-14° 29' 30"E, sur la rivière Ongombé jusqu'à la confluence des rivières Ekombi et Okesson : 00° 17' 50"N -14° 33' 20"E.

A L'Est :

Par une droite orientée au sud géographiquement partant de la confluence des rivières Ekombi et Okesson : 00° 17' 50"N -14° 33' 20"E, jusqu'à la source sur la rivière Ambambango, puis la confluence de la rivière Likouala Mossaka : 00° 09' 00 "N- 14° 34' 30"E.

Article 3 : Le sanctuaire de gorilles de Lossi est chargé, notamment, de :

- l'habitation des gorilles de plaine à la présence humaine ;
- la conservation et la pérennisation des populations naturelles de gorilles ;
- la préservation de l'écosystème forestier dans son état naturel ;
- la participation et l'implication des communautés locales à la gestion du sanctuaire ;
- la promotion de la recherche scientifique ;
- la promotion et le développement de l'éco-tourisme basé sur le gorille de plaine;
- l'éducation à l'environnement ;
- la surveillance continue de l'environnement.

Article 4 : Le sanctuaire de gorilles de Lossi est purgé de tout droit d'usage. Il s'agit, notamment, des défrichements, de la coupe des bois vivants, du ramassage de bois mort gisant, du pâturage des animaux domestiques, de la mise à feu et de la chasse traditionnelle. Toutefois, des dérogations sont accordées aux ayant-droits des terres de Lossi, pour certaines formes d'utilisation des terres et des ressources biologiques, qui n'ont pas d'impact négatif sur les gorilles et sur le milieu.

Article 5 : Aucune autorisation d'exploitation forestière, minière et agricole ne peut être attribuée dans le sanctuaire de gorilles de Lossi.

Article 6 : Il est créé une zone tampon de dix kilomètres autour du sanctuaire, sauf dans sa limite nord, à l'intérieur de laquelle aucune exploitation forestière ou minière ne peut être effectuée.

Article 7 : Le port et l'usage d'explosifs, d'armes de toutes sortes, modernes et traditionnelles et des produits toxiques ainsi que des pièges dans les limites du sanctuaire de gorilles de Lossi sont interdits, sauf pour les personnes habilitées et autorisées, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à porter les armes.

Article 8 : Les ressources du sanctuaire de gorilles de Lossi proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des ressources générées par l'exploitation du sanctuaire.

Article 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni des peines prévues notamment par la loi n°48-83 du 21 avril 1983.

Article 10 : Des arrêtés du ministre chargé des eaux et forêts approuvent :

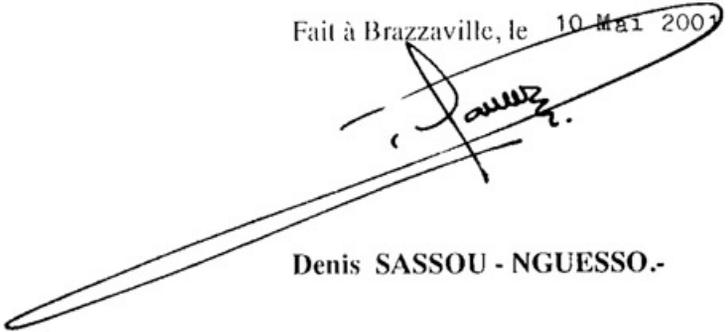
- le plan d'aménagement du sanctuaire ;
- le règlement intérieur du sanctuaire, qui fixe les modalités de son fonctionnement et de sa gestion.

Article 11 : Un protocole d'accord fixe les formes d'implication de la communauté locale, le modèle de partenariat à mettre en place et la nature des bénéfices tirés par les communautés villageoises dans la gestion du sanctuaire.

Article 12 : Des infrastructures d'intérêt national et international, compatibles avec les objectifs spécifiés à l'article 3 ci-dessus, peuvent être créées dans le sanctuaire, par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts, du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'environnement.

Article 13 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel./

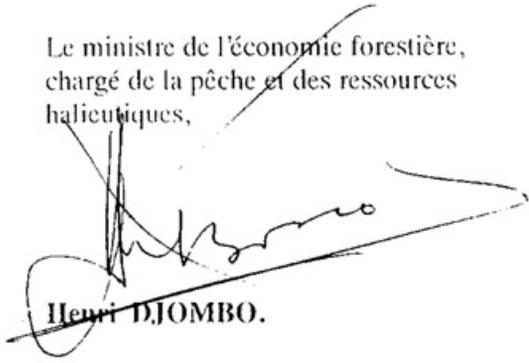
Fait à Brazzaville, le 10 Mai 2007



Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière,
chargé de la pêche et des ressources
halieutiques,



Henri DJOMBO.

Le ministre de l'industrie minière et de
l'environnement



Michel MAMPOUYA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre du commerce et des approvisionnements,
des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat,



Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA